



LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE: *Chapitre 4*



5. LA CARTE PROFESSIONNELLE



Ecole de prévention
et de sécurité

5.1. décret 2009-137 du 9 février 2009 relative à la carte professionnelle

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CARTE PROFESSIONNELLE

Art 1^{er} : La carte professionnelle mentionnée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée est délivrée, sous la forme dématérialisée d'un numéro d'enregistrement, par l'un des préfets de département de la région dans laquelle le demandeur a son domicile. Si le domicile est situé dans la région Île-de-France, la carte professionnelle est délivrée par l'un des préfets de département ou par le préfet de police.

Pour les salariés des personnes morales mentionnées au b de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983, la carte professionnelle est délivrée par le préfet de police.

Un arrêté du ministre de l'intérieur précise les conditions dans lesquelles l'employeur, auquel la personne titulaire de la carte professionnelle a communiqué le numéro d'enregistrement, a accès aux informations mentionnées à l'article 5.

Art 2. : La carte professionnelle a une durée de validité de cinq ans à compter de sa date de délivrance.

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 4

Art 3. : La demande de carte professionnelle comprend les informations suivantes :

- 1) Le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance (ville et pays) ainsi que le domicile du demandeur.
- 2) La ou les activités au titre desquelles, parmi les activités suivantes, la carte est sollicitée :
 - « Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage »
 - « Transport de fonds »
 - « Protection physique de personnes »
 - « Agent cynophile »
 - « Sûreté aéroportuaire »
- 3) Si l'activité est celle d'« agent cynophile », le numéro d'identification de chacun des chiens dont l'utilisation est envisagée.
- 4) Si le demandeur est salarié, le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur.

Art 4. : La demande de carte professionnelle est également accompagnée des documents suivants :

- 1) Pour les ressortissants français et ceux d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la copie d'une pièce d'identité en cours de validité.
- 2) Pour les ressortissants d'un autre État que ceux mentionnés au 1o, la copie de leur titre de séjour en cours de validité portant autorisation d'exercer une activité salariée .

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 4

- 3) Pour les ressortissants étrangers, le document équivalant à une copie du bulletin no 3 du casier judiciaire, délivré depuis moins de trois mois par une autorité judiciaire ou administrative compétente de leur pays d'origine ou de provenance et accompagné, le cas échéant, d'une traduction en langue française.
- 4) La justification de l'aptitude professionnelle acquise.

Art 5. : La décision de délivrance de la carte professionnelle est notifiée au demandeur et comprend les informations suivantes :

- 1) Son nom, ses prénoms, sa date de naissance
- 2) Le numéro d'enregistrement de la carte et sa date d'expiration
- 3) L'activité ou les activités au titre desquelles la carte est délivrée
- 4) Si l'activité est celle d'« agent cynophile », le numéro d'identification de chacun des chiens dont l'utilisation est autorisée.

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 4

Art 6 : La demande de renouvellement de la carte professionnelle est présentée, trois mois au moins avant sa date d'expiration, dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent chapitre pour une demande de délivrance de la carte, à l'exception, pour les ressortissants étrangers, de la production du document prévu au 3o de l'article 4.

Lorsque la demande est complète, le préfet en délivre récépissé.

Ce récépissé permet, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse, une poursuite régulière de l'activité professionnelle.



Ecole de prévention
et de sécurité

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 4

- La carte professionnelle est dématérialisée et consiste en un numéro valable sur le territoire national pour une durée de 5 ans.
- La demande est adressée au préfet du département et doit comporter
 - L'identité du demandeur ainsi que ses coordonnées,
 - Son activité, le numéro d'identification du ou des chiens si il s'agit d'une activité cynophile,
 - Les coordonnées de l'employeur si le demandeur est salarié.
 - Une pièce d'identité ou titre de séjour en cours de validité
 - Un document équivalent au casier judiciaire N°3 traduit en français pour les ressortissants étrangers;
 - La justification de l'aptitude (équivalence, titre inscrit au RNCP ou CQP)
- La décision de la préfecture est notifiée au demandeur.
- La demande de renouvellement de la carte professionnelle doit s'effectuer 3 mois avant son expiration

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION PREALABLE ET A L'AUTORISATION PROVISOIRE

Art 7. : L'autorisation préalable et l'autorisation provisoire, mentionnées à l'article 6-1 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée, sont délivrées, sous la forme dématérialisée d'un numéro d'enregistrement, par l'un des préfets de département de la région dans laquelle le demandeur a son domicile. Si le domicile est situé dans la région Île-de-France, l'autorisation préalable et l'autorisation provisoire sont délivrées par l'un des préfets de département ou par le préfet de police.

Pour les salariés des personnes morales mentionnées au b de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983, l'autorisation provisoire est délivrée par le préfet de police.

Un arrêté du ministre de l'intérieur précise les conditions dans lesquelles l'organisme ou l'employeur qui assure la formation, auquel la personne titulaire de l'autorisation préalable ou de l'autorisation provisoire a communiqué le numéro d'enregistrement, a accès aux informations mentionnées à l'article 11.

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 4

Art 8. : L'autorisation préalable et l'autorisation provisoire ont une durée de validité de trois mois à compter de leur date de délivrance.

La personne titulaire d'une carte professionnelle est réputée détenir une autorisation préalable ou une autorisation provisoire lui permettant d'acquérir une aptitude professionnelle aux fins de participer à l'exercice d'activités autres que celles au titre desquelles la carte professionnelle a été délivrée.

Art 9. : La demande d'une autorisation préalable ou d'une autorisation provisoire comprend les informations suivantes :

- 1) Le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance (ville et pays) ainsi que le domicile du demandeur.
- 2) La ou les activités au titre desquelles, parmi les activités suivantes, l'autorisation est sollicitée :
 - « Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage »
 - « Transport de fonds »
 - « Protection physique de personnes »
 - « Agent cynophile »
 - « Sûreté aéroportuaire ».

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 4

Art 10. : La demande d'autorisation préalable ou d'autorisation provisoire est accompagnée des documents suivants :

- 1) Pour les ressortissants français et ceux d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- 2) Pour les ressortissants d'un autre État que ceux mentionnés au 1o, la copie de leur titre de séjour en cours de validité portant autorisation d'exercer une activité salariée ;



Ecole de prévention
et de sécurité

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 4

- 3) Pour les ressortissants étrangers, le document équivalant à une copie du bulletin non 3 du casier judiciaire, délivré depuis moins de trois mois par une autorité judiciaire ou administrative compétente de leur pays d'origine ou de provenance et accompagné, le cas échéant, d'une traduction en langue française
- 4) Si la demande porte sur une autorisation préalable, un justificatif de pré inscription à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle mentionnée au I de l'article 6-1 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée
- 5) Si la demande porte sur une autorisation provisoire, une promesse d'embauche de l'employeur conclue dans les conditions définies au II de l'article 6-1 de la loi du 12 juillet 1983.

Art 11. : La décision de délivrance d'une autorisation préalable ou d'une autorisation provisoire est notifiée au demandeur et comprend les informations suivantes :

- 1) Son nom, ses prénoms et sa date de naissance
- 2) Le numéro d'enregistrement de l'autorisation et sa date d'expiration
- 3) L'activité ou les activités au titre desquelles l'autorisation est délivrée

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 4

- Une demande autorisation préalable ou provisoire doit être effectuée à la préfecture du département afin d'accéder à une formation.
- La durée de validité de cette autorisation est de 3 mois
- La demande d'autorisation préalable ou provisoire comprend :
 - Les coordonnées du demandeur
 - Les activités exercées
- La copie d'une pièce d'identité ou titre de séjour en cours de validité
- Un document équivalent au casier judiciaire N°3 traduit en français pour les ressortissants étrangers;
- Une attestation de pré inscription à la formation s'il s'agit d'une autorisation préalable (Cas ou la formation s'effectue dans un organisme de formation indépendant à l'entreprise);
- Une promesse d'embauche s'il s'agit d'une autorisation provisoire (Cas ou la formation s'effectue par un organisme appartenant à l'entreprise)

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art 12. : L'article 5 du décret du 10 octobre 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ou tout salarié participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par le préfet. ».

« L'employeur remet au salarié une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

- 1) « Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire »
- 2) « Si l'activité du titulaire est celle « d'agent cynophile », le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés »
- 3) « Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 «
- 4) « Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet
- 5) La carte professionnelle remise au salarié par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail. »

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 4

Art 13. : Les salariés participant, à la date de la publication du présent décret, à l'exercice des activités privées de sécurité définies à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 susvisée sont réputés satisfaire, jusqu'à la date du 31 mars 2009, aux conditions fixées par l'article 6 de la même loi..

Ils présentent, au plus tard à cette dernière date, une demande de carte professionnelle dans les conditions prévues au chapitre 1er du présent décret, à l'exception, pour les ressortissants étrangers, de la production du document prévu au 3o de l'article 4.

Lorsque la demande est complète, le préfet en délivre récépissé.

Ce récépissé permet, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse, une poursuite régulière de l'activité professionnelle.

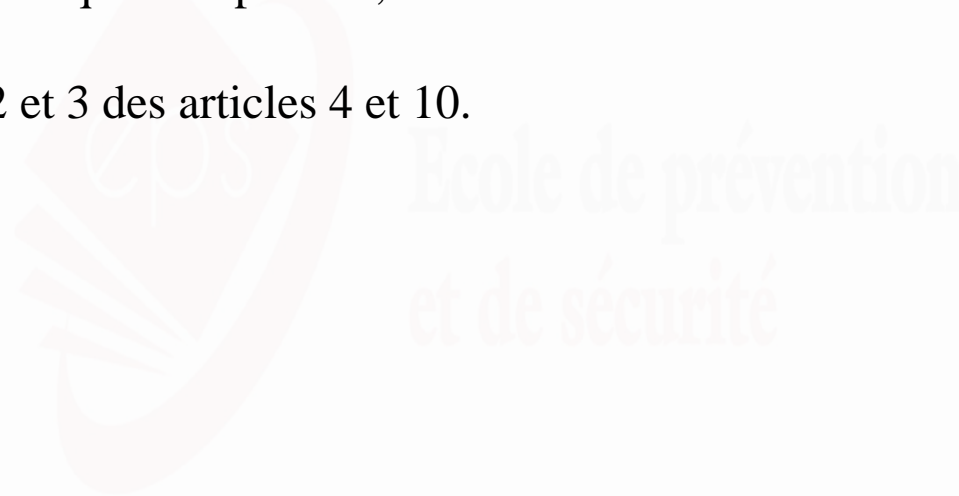
Art 14. : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, la validité des cartes professionnelles délivrées avant le 1er janvier 2010 aux agents cynophiles expire le 30 juin 2010.

Les agents cynophiles titulaires de la carte professionnelle présentent, au plus tard à cette dernière date, une nouvelle demande de carte professionnelle dans les conditions prévues au chapitre 1er du présent décret. Lorsque la demande est complète, le préfet en délivre récépissé.

Ce récépissé permet, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse, une poursuite régulière de l'activité professionnelle.

Art 15. :

- I. Pour l'application du présent décret à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au préfet et aux préfets de département sont remplacées par des références au représentant de l'État.
- II. Ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :
 - 1) Au 1 des articles 4 et 10, les mots : « et ceux d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;
 - 2) Les 2 et 3 des articles 4 et 10.



LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 4

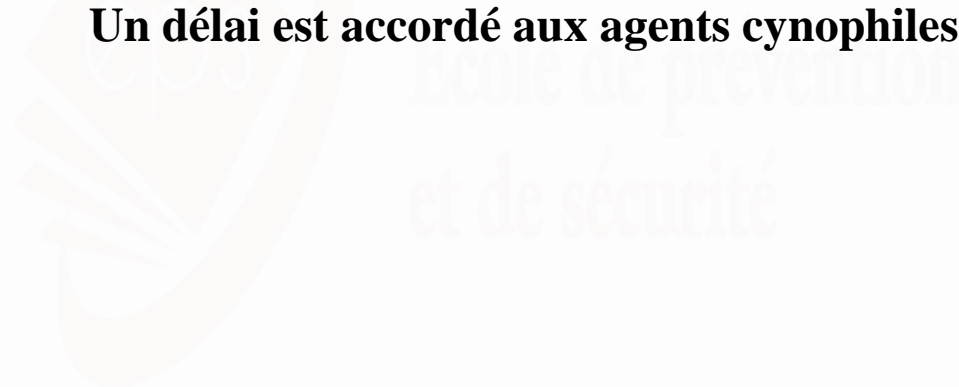
Art 16. : La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le décret 2009-137 du 9 février 2009 modifie l'article 5 du décret 86-1099 du 10 octobre 86. En effet, les salarié doit communiquer son numéro de carte professionnelle à son employeur qui lui délivre par la suite une carte professionnelle matérielle mentionnant ce numéro.

Les salariés en activité à la date du 31 mars 2009 doivent présenter au plus tard à cette date leur demande de carte professionnelle.

Il leur sera délivré un récipissé qui leur permettra de poursuivre leur activité.

Un délai est accordé aux agents cynophiles



5.2. Arrêté du 9 février 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DRACAR »

Art 1^{er} : Il est créé, au sein du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «DRACAR » (Délivrance Réglementaire des Autorisations et CARtes professionnelles des agents de sécurité privée) ayant pour finalité d'attribuer, si les conditions légales sont respectées :

- Un numéro de carte professionnelle délivrée aux personnes souhaitant être employées pour participer à une activité mentionnée à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- Un numéro d'autorisation préalable ou d'autorisation provisoire délivrée aux personnes souhaitant se former aux fins d'acquérir l'aptitude professionnelle nécessaire à l'obtention de la carte professionnelle.

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 4

Art 2. : Les catégories de données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1er sont les suivantes :

- Données relatives à la personne :
 - Identité (nom de famille, nom d'épouse, prénoms, sexe)
 - Date, ville et pays de naissance
 - Adresse
- Informations relatives à la vie professionnelle :
 - Nom, raison sociale et adresse de l'employeur ou des employeurs
 - Diplôme ou attestation de reconnaissance de l'expérience professionnelle.
- Informations relatives à la décision du préfet :
 - La date de la décision
 - Le numéro de carte professionnelle délivrée
 - Le numéro de l'autorisation préalable ou de l'autorisation provisoire délivrée
 - La date d'expiration de la carte ou de l'autorisation
 - Le type d'activité pouvant être exercée
 - Le numéro d'identification de chaque chien utilisé dans le cadre des missions de l'agent cynophile
 - Le résultat de la vérification des conditions de moralité et d'aptitude professionnelle
 - La décision refusant la délivrance d'une carte professionnelle ou d'une autorisation
 - La décision de retrait de la carte professionnelle ou de l'autorisation
 - le cas échéant, nom et qualité du signataire de la décision

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 4

Art 3. : La durée de conservation des données à caractère personnel et des informations mentionnées à l'article 2 est de dix ans à compter de leur enregistrement.

Art 4. : Ont directement accès aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans DRACAR pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées :

- Les agents des préfectures et sous-préfectures individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet ou par un fonctionnaire ayant délégation de signature à cet effet.
- Les agents relevant de la direction responsable du traitement, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur ou un fonctionnaire ayant délégation de signature à cet effet.
- Les données et informations mentionnées à l'article 2 peuvent être communiquées, en totalité ou en partie, aux services de la police et unités de la gendarmerie nationale à raison de leurs attributions ou de leur droit à en connaître pour l'exercice de leurs missions. La communication est subordonnée à une demande écrite, formulée sous le timbre de leur autorité hiérarchique, qui précise l'identité du consultant, l'objet et les motifs de la consultation..

Art 5. : Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du préfet du département d'enregistrement de la demande.

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 4

Art 6. : Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Art 7. : Hormis l'extraction de certaines données vers le télé service Téléc@rtepro, le présent traitement ne fait l'objet d'aucune interconnexion.

Art 8. : Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Le système de traitement automatisé des informations DRACAR a pour objectif de regrouper les informations destinées aux préfectures concernant les titulaires des cartes professionnelles et autorisation préalables ou provisoires.
- Ces informations sont ensuite extraite pour alimenter le fichier TELEC@RTEPRO.

5.3. Arrêté du 9 février 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Téléc@rtepro » :

Art 1^{er} : Il est créé au sein du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Téléc@rtepro ». Ce traitement prend la forme d'un téléservice. Il a pour finalité de permettre :

- Aux employeurs des sociétés de sécurité privée de vérifier que les salariés sont titulaires d'un numéro de carte professionnelle ou d'autorisation provisoire délivrée par le préfet, en cours de validité.
- Aux organismes de formation de vérifier que les candidats à la formation sont titulaires d'un numéro d'autorisation préalable délivrée par le préfet, en cours de validité.

Art 2. : Téléc@rtepro constitue une extraction sécurisée du traitement automatisé DRACAR. Seules sont extraites les données à caractère personnel et les informations suivantes :

- Données relatives à la personne :
 - identité (nom de famille, nom d'épouse, prénoms)
 - date de naissance

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 4

:

- Informations relatives à la décision du préfet :
 - Le numéro de la carte professionnelle ou de l'autorisation préalable ou provisoire
 - La date d'expiration de la carte ou de l'autorisation
 - Le type d'activité pouvant être exercée
 - Le cas échéant, le numéro d'identification de chaque chien utilisé dans le cadre des missions de l'agent cynophile
- Le cas échéant, l'information suivante : le numéro de carte ou d'autorisation saisi n'est pas associé à l'identité proposée.

Art 3. : Sont destinataires des données à caractère personnel et des informations accessibles dans Téléc@rtepro :

- Les employeurs des sociétés de sécurité privée
- Les organismes de formation aux métiers de la sécurité privée

Art 4. : Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du préfet ayant délivré la carte professionnelle ou l'autorisation.

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 4

Art 5. : Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Art 6. : Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- La création d'un traitement automatisé des numéros de carte professionnelle a pour objectif de permettre aux employeurs et aux organismes de formation de s'assurer de la validité de la carte professionnelle ou de l'autorisation préalable ou provisoire.
- Les seules informations disponibles sont :
 - Nom et prénom du détenteur de la carte
 - Numéro de carte professionnelle / autorisation préalable ou provisoire
 - Type d'activité exercé
 - Numéro d'identification du ou des chiens en cas d'activité cynophile